



Arrêt

n° 292 840 du 16 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SADEK
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, prise le 25 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SCOHY *loco* Me A. SADEK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a signalé sa présence en Belgique le 22 juin 2020.

1.2. Le 13 décembre 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants : travailleurs détachés » en qualité de bénéficiaire de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait).

En date du 25 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 13/12/2021, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a notamment produit un passeport britannique en cours de validité, une annexe 15 datée du 22/06/2020, un contrat de consultance conclu entre la société [G. S. R. L.], basée au Royaume-Uni et [C. C. L.], sa société, également basée au Royaume-Uni, des factures émises par sa société, une couverture de soins de santé valable en Belgique ainsi qu'un « Police Certificate » apostillé.

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08/10/1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union et qui y ont poursuivi leur séjour conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b) de l'accord de retrait. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31/12/2020.

Or il appert que l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31/12/2020. Au contraire, la délivrance d'une annexe 15 au requérant en date du 22/06/2020 démontre d'autant plus la volonté qu'il avait de continuer à garder sa résidence principale au Royaume-Uni tout en travaillant en Belgique. En outre, il est à noter que la seule adresse la concernant mentionnée dans le cadastre Limosa est une adresse au Royaume Uni, mise à jour le 17/06/2020 et jamais changée depuis. Dès lors, l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Par ailleurs, bien qu'il ait produit une annexe 15 lui ayant été délivrée par la commune de Mons en date du 22/06/2020, l'intéressé ne peut se prévaloir du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1,2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition.

Or le requérant n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis démontrent qu'il exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services dans le cadre d'un détachement (par le truchement d'une société basée au Royaume-Uni à savoir « [C. C. L.] ») et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En effet, l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans -un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE)

La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE).

En l'espèce, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait, en Belgique, une activité salariée conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux, ou une activité non salariée dans les conditions définies par la législation belge pour ses propres ressortissants. Au contraire, les documents produits ainsi que la consultation du cadastre Limosa attestent d'une prestation de services en Belgique dans le cadre d'un détachement.

Dès lors, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) et ne peut se prévaloir du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait (carte N) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

« 1. Violation de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration : violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de bonne administration, plus particulièrement du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le requérant relève aussi la violation du principe de sécurité juridique et du principe général de confiance légitime en l'administration ; »

« 2. Violation des articles suivants :

- Violation de l'article 40 § 4, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Articles 69undecies, 1° et 69duodecies §1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3,1° à 3° de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Article 47/5 § 6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans une première branche, prise de la violation de l'« Obligation de motivation et du principe de bonne administration : violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de bonne administration, plus particulièrement du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation du principe de sécurité juridique et du principe général de confiance légitime en l'administration », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« A. Argument principal avancé par l'Office des étrangers : « Le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait »

B. Réponse à cet argument

1) Contrats de consultance déposés par le requérant

L'Office des étrangers estime que le requérant n'a fourni aucune preuve démontrant qu'il a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 ; Cette assertion est contraire aux pièces du dossier, en effet le requérant a produit plusieurs contrats de consultance conclus entre sa société, la [C. C. L.] et la société [G. S. R. LTD] ; Lesdits contrats couvrent la période du 02.03.2020 au 31.12.2022 (voir pièces 2.1.1. à 2.1.4) ; Les contrats visent expressément le lieu d'exécution des prestations qui doivent être exécutées à MONS (SHAPE - OTAN), puisque le client de la société [G. S. R. Limited] est l'OTAN ; Le premier contrat a effectivement pris cours en juin 2020, date à laquelle, le requérant s'est présenté à la commune pour introduire une attestation d'enregistrement ; Depuis juin 2020, le requérant résidait donc en Belgique sans discontinuer ;

2) Documents de l'OTAN déposés par le requérant

En effet, outre les contrats de consultance, le requérant a déposé des documents de l'OTAN, datés du 23 juin 2020 et du 11 janvier 2021, qui indiquent que le requérant doit être physiquement présent sur le site de l'OTAN malgré les mesures liées au COVID en raison du caractère essentiel des devoirs à accomplir (voir pièces 2.2.2 à 2.2.3) ; Le document de l'OTAN daté du 5 février 2020 (pièce 2.2.1) confirme un contrat concernant le requérant devant être exécuté à Mons ; Il résulte de ces documents, que contrairement à ce que prétend l'Office des Etrangers, le requérant avait bien démontré avoir exercé son droit au séjour pour pouvoir bénéficier du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait ;

3) Quant à l'annexe 15 et autres annexes délivrées par la commune de Mons

Précisons que l'annexe 15 avait été imposée au requérant par la Commune Mons, alors que celui-ci entendait faire valoir son droit au séjour sur pied de l'article 40 § 4, 2° en tant que détenteur de ressources suffisantes et c'est à ce titre que les contrats de consultance de la société du requérant devaient être compris ; La volonté du requérant ressort d'ailleurs de l'annexe 58, lorsqu'il pense introduire sa demande pour être bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que « titulaire de moyens de

subsistance suffisants » ; Relevons en ce qui concerne cette annexe 58, que c'est de façon erronée que la commune a ajouté la mention de « travailleur détaché » sur ledit document ; En effet, le requérant ne peut être considéré comme un travailleur détaché ; Le travailleur détaché au sens de l'article 2,1°, de la loi du 5 mars 2002 est la personne qui, en vertu d'un contrat, fournit, contre rémunération et sous l'autorité d'une autre personne, des prestations de travail en Belgique et qui, soit travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que la Belgique, soit a été engagé dans un pays autre que la Belgique. La loi belge impose donc l'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et le travailleur ce qui est également le cas de la loi du 24 juillet 1987. [...] Le requérant étant l'administrateur la société [C. C. LTD] et ayant le statut de travailleur indépendant au Royaume-Uni, il n'y a donc pas de lien de subordination entre lui et ladite société ; Il n'y a donc pas de détachement et c'est à tort que la décision attaquée indique que le requérant « exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services dans le cadre d'un détachement » ; D'autre part, l'annexe 15 a été délivrée en méconnaissance des notions juridiques applicables en la matière ; En effet, ce document renseigne le requérant comme étant un travailleur frontalier occupé à SHAPE, au sens des articles 106 et suivants de l'AR du 08.10.1981 ; [...] ; Alors que l'article 106 prévoit que : Le travailleur doit être occupé en qualité de salarié, Tout en ayant sa résidence dans un pays limitrophe ; Où il retourne chaque jour ou au moins une fois par semaine. Or, le requérant ne remplit aucune de ces conditions cumulatives :- Il n'a pas le statut de travailleur salarié en Belgique ; - Il résidait en Belgique et non dans un pays limitrophe ; - Par conséquent, il ne rentrait pas chez lui chaque jour ou au moins une fois par semaine ; Cette situation pouvait être facilement vérifiée par la commune et l'office des étrangers à l'examen des documents déposés par le requérant ; Ne pouvant par conséquent pas être considéré comme un travailleur frontalier ou un travailleur détaché, le requérant devait nécessairement résider en Belgique sur base de l'article 40 § 4, 2° de la loi du 15.12.1980 sinon à quel titre le requérant se serait maintenu sur le territoire belge pendant près de deux ans ?;

4) Quant à la liberté de circulation et au droit de séjour des citoyens UE

D'ailleurs, en vertu du principe de liberté de circulation et de séjour des personnes dans l'Union, qui a été instauré par le traité de Maastricht en 1992, les citoyens européens ne doivent pas être titulaire d'une carte de séjour pour faire usage de leur droit de séjour de plus de trois mois : [...]

5) Quant aux informations erronées ou manquant de clarté transmises au requérant

De plus, lorsqu'en janvier 2021, le requérant se rend auprès de sa commune de résidence souhaitant obtenir des explications claires quant à la procédure à suivre dans le cadre du BREXIT et qu'en guise de réponse, la commune colle un post-it (avec cachet et signature) sur l'annexe 15 où il est indiqué : « Ce document est valide nous devons attendre les infos de l'office des étrangers pour le changement de statut » [...] L'on comprend que la commune n'a pas une idée claire à ce sujet... ; En effet la procédure de changement de statut qui est visée à l'article 25/2 de l'AR du 08.10.1981, permet à l'étranger, ressortissant d'un pays tiers, qui se trouve légalement en Belgique d'introduire sa demande de séjour en Belgique sur une autre base juridique – alors que la procédure pour être bénéficiaire de l'accord de retrait, s'appliquant aux Britanniques et aux membres de leur famille est visée à l'article 47/5 de la loi du 15.12.1980 et 69undecies et suivant de l'AR du 08.10.01981 ; Il ressort dudit post-it, cacheté et signé, que la commune de Mons, a informé l'Office des étrangers de la situation du requérant et qu'au lieu de remettre de l'ordre dans ce méli-mélo, en donnant des instructions claires à la commune, le requérant a été laissé dans le flou et sans réponse ;

6) Conclusion : violation de l'obligation de motivation et des principes évoqués au point 1

Aujourd'hui, l'office des étrangers estime que le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait doit être refusé au requérant alors que toute cette confusion ne lui est pas imputable car en effet, à partir du moment où le requérant a démontré avoir résidé en Belgique pour une période supérieure à trois mois, qu'il soit ou non titulaire d'une attestation d'enregistrement, ou qu'une annexe 15 lui ait été donné par erreur, il devait recevoir sa carte M ; L'Office des étrangers aurait dû examiner la réalité de sa situation indépendamment des documents qui lui ont été remis erronément par la commune ; De plus, c'est avec une certaine iniquité que l'Office des étrangers tient pour établies certaines informations contenues dans l'annexe 15 qui sont en défaveur du requérant, tout en rejetant d'autres informations contenues dans le même document qui pourraient, elles, être en faveur du requérant, dans le cadre de la délivrance d'une carte N ; Informations contenues dans l'annexe 15 tenues pour établies par l'OE : [...] Informations contenues dans l'annexe 15 rejetées par l'OE : [...] Observations à ce propos : [...] ».

Elle conclut que « Les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait et les annexes 15, 56 et 58 délivrées par la commune, font partie du dossier administratif du requérant auquel l'Office des étrangers a eu accès avant de rendre sa décision ; Notons également que l'appel téléphonique de la commune de Mons du 08.01.2021 (voir post-it sur l'annexe 15 - pièce 4.1) à l'Office des étrangers, fait également partie du dossier administratif car l'Office est tenu de faire un rapport écrit de cet échange verbal ; L'office des étrangers ne pouvait donc pas

ignorer la situation du requérant ; Il est invraisemblable que le requérant - même s'il était toujours considéré comme un ressortissant européen - ait pu se trouver sur le territoire belge pendant pratiquement deux ans, sans que l'office des étrangers n'ait examiné sérieusement la base légale de son séjour alors qu'il s'est présenté à la commune pour signaler sa présence avec des documents qui auraient dû être examinés avec un peu plus de soin ; Si les documents présentés par le requérant ne pouvaient être correctement analysés par la commune de Mons, il appartenait à l'office des étrangers de les examiner et de donner des instructions à la commune ou de communiquer directement avec le requérant pour obtenir des éclaircissements ; Si les dispositions légales reprises dans son annexe 15 concernant les travailleurs frontaliers ne pouvaient s'appliquer en l'espèce alors il appartenait à l'Office des étrangers d'interpeller le requérant à ce sujet pour qu'il puisse mettre sa situation administrative en ordre ; Par conséquent le requérant estime que non seulement l'Office des étrangers n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et qu'elle s'est donc livrée à une erreur manifeste d'appréciation mais qu'elle a également méconnue le principe de minutie qui commande à l'administration de préparer ses décisions avec soin ; De plus, au vu de la situation de séjour du requérant depuis son arrivée en Belgique, la décision attaquée manque manifestement de clarté ; [...] La décision attaquée n'étant pas adéquatement motivée, doit donc être annulée ».

2.1.2. Dans une seconde branche, prise de la « *Violation de l'article 40 § 4, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour rétablissement et l'éloignement des étrangers* », la partie requérante fait valoir que « *La libre circulation des personnes est un principe fondamental de droit européen incorporé dans notre droit national, que l'on retrouve notamment à l'article 40 § 4 de la loi du 15.12.1980 ; Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans Royaume pour une période de plus de trois mois (...) s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes (...) Le requérant a démontré sa citoyenneté britannique et ses ressources suffisantes par la production des contrats de consultance ; par conséquent, avec ou sans attestation d'enregistrement, il a démontré avoir exercé son droit au séjour ; Ces informations faisant partie du dossier administratif du requérant, la décision litigieuse viole l'article 40 § 4, 2° de la loi du 15.12.1980* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, prise de la « *Violation des articles 69undecies, 1° et 69duodecies §1^{er} alinéa 1^{er} et § 3,1° à 3° de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 47/5 § 6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers* », la partie requérante rappelle le prescrit des dispositions susvisées et estime que « *Force est de constater que le requérant a rigoureusement suivi la procédure visant à obtenir le statut de bénéficiaire de retrait, (voir annexe 58 - voir pièce 4.3) puisqu'il a déposé tous les documents requis à cette fin : - Passeport en cours de validité - Extrait du casier judiciaire apostillé - La preuve qu'il a exercé son droit au séjour avant la fin de la période de transition Nonobstant le respect des dispositions légales précitées, l'Office des étrangers a rejeté sa demande et viole de ce fait lesdites dispositions légales ; Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée* ».

3. Discussion.

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ou du droit ou du renouvellement du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* » et, d'autre part, que « *l'intéressé ne peut se prévaloir [sic] du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait* ».

3.1. Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait.

3.1.1. L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à « *offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés* » (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes :

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :

[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ;

e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

[...] ».

S'agissant des travailleurs frontaliers, l'article 9 de l'Accord de retrait a spécifiquement défini ceux-ci de la façon suivante :

« [...] »

b) "travailleurs frontaliers", les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ;

[...] ».

3.1.2. La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre I^{er} ter intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers ».

À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif aux bénéficiaires de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020), a notamment inséré les articles 69*undecies* et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

3.1.3. S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, l'Accord de retrait protège donc, d'une part, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne – c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) et à la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38) –, en leur octroyant un statut de séjour.

D'autre part, il protège les citoyens britanniques qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation en travaillant en Belgique sans y résider, à savoir les travailleurs frontaliers, en leur octroyant un statut qui ne protège que le droit au travail et le droit d'entrée et de sortie en Belgique.

S'agissant de ces derniers, le fait que l'article 9, b) de l'Accord de retrait fasse une référence explicite aux articles 45 et 49 du TFUE exclut les travailleurs détachés qui travaillent en Belgique sur base d'un droit dérivé de leur employeur de prêter librement des services en Belgique en vertu de l'article 56 du TFUE.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accord de retrait ne s'applique pas aux travailleurs détachés. Ceux-ci n'ont en effet pas fait usage de leur liberté de circulation telle que définie aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, mais ont effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, à savoir une prestation de services dans un État membre par un citoyen de l'Union établi dans un autre État membre de l'Union européenne. La situation des travailleurs détachés est le pendant de la libre prestation des services, qui donne le droit aux entreprises de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre et de détacher temporairement leurs propres travailleurs sur le territoire dudit État membre à cette fin.

Le droit d'établissement prévu par l'article 49 du TFUE est le corollaire de l'article 45 du TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Il est un droit propre du citoyen de l'Union. Ainsi, ce droit d'établissement n'est pas prévu pour le travailleur détaché : il ne lui est pas nécessaire puisqu'il reste attaché à l'État membre dans lequel il a signé son contrat de travail.

3.2. Le statut de la partie requérante.

3.2.1. La Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, telle que modifiée par la Directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (ci-après : la Directive 96/71), s'applique notamment aux entreprises qui « *détache[nt] un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement* ».

Aux fins de l'application de cette Directive, son article 2 définit le travailleur détaché comme « *tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. [...], la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché* ».

3.2.2. En l'espèce, suite à un contrat de consultance entre la société [C. S. E. T. C. LTD], établie au Royaume-Uni, et la société [G. S. R. L.], également établie au Royaume-Uni et employeur de la partie requérante, cette dernière est appelée à exercer sa profession auprès de l'Agence [...] au SHAPE. Elle perçoit son revenu sur un compte bancaire britannique et s'acquitte de ses impôts au Royaume-Uni. Le Conseil note également que la venue de la partie requérante en Belgique était directement motivée par l'exécution de son contrat.

La partie requérante doit donc être qualifiée de « travailleur détaché » au sens du droit européen.

En tant que travailleur détaché, la partie requérante n'est donc pas protégée par les dispositions de l'Accord de retrait.

3.3. Les prétentions de la partie requérante dans la première branche de son unique moyen.

3.3.1. La partie requérante fait valoir qu'elle réside sans discontinuité en Belgique depuis juin 2020 et avoir démontré par son contrat de consultance et par divers documents de l'OTAN attestant de la nécessité de sa présence au site du SHAPE, qu'elle a exercé son droit de séjour pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait. Elle estime ne pouvoir être qualifiée ni de travailleur détaché, ni de travailleur frontalier.

Le Conseil souligne que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir la qualité de travailleur frontalier. Il y a lieu de tenir la seconde partie de la décision attaquée comme établie.

3.3.2. S'agissant de la qualité de travailleur détaché, elle soutient que « [l]e travailleur détaché au sens de l'article 2, 1° de la loi du 5 mars 2002 est la personne qui, en vertu d'un contrat, fournit, contre rémunération et sous l'autorité d'une personne, des prestations de travail en Belgique et qui, soit

travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que la Belgique, soit a été engagé dans un pays autre que la Belgique ». Or, tel est justement le cas de la partie requérante qui a été engagée au Royaume-Uni.

Quand bien même la partie requérante soutient qu'« étant l'administrateur [de] la société [C. S. E. T. C. LTD] et ayant le statut de travailleur indépendant au Royaume Uni, il n'y a donc pas de lien de subordination entre lui et ladite société », le Conseil observe que le lien de dépendance entre ladite société, et donc la partie requérante, et la société [G. S. R. L.], située au Royaume-Uni, est établi par la conclusion d'un contrat de consultance. C'est sous l'autorité et la responsabilité de cette dernière société, qui lui fournit rémunération, que la partie requérante, par le truchement de sa propre société établie au Royaume-Uni, est amenée à fournir un service en Belgique.

3.3.3. La partie requérante rappelle qu'il ne faut pas être titulaire d'un titre de séjour pour pouvoir exercer le droit de séjour de plus de trois mois garanti aux citoyens de l'Union européenne et reproche à la ville de Mons différents manquements ayant conduit à la délivrance d'une annexe 15 plutôt qu'à l'enregistrement d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier dès lors qu'elle affirme avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants, sur base de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe qu'il résulte des constats posés aux points 3.1. et 3.2. du présent arrêt et tel qu'il le sera démontré *infra* au point 3.4., que la partie requérante, en tant que travailleur détaché, ne pouvait être considérée comme citoyen de l'Union ayant exercé son droit de séjour. Il ne peut donc être reproché à l'autorité communale montoise, que la partie requérante a négligé de mettre à la cause, le fait d'avoir délivré une annexe 15 à cette dernière plutôt que d'avoir enregistré une demande de carte de séjour en tant que citoyen titulaire de moyens de subsistance suffisants. Au demeurant, la partie requérante ne démontre pas avoir tenté d'introduire une telle demande lorsqu'elle disposait de la qualité de citoyen européen.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle « le requérant se rend auprès de sa commune de résidence souhaitant obtenir des explications claires quant à la procédure à suivre dans le cadre du BREXIT et qu'en guise de réponse, la commune colle un post-it (avec cachet et signature) sur l'annexe 15 où il est indiqué : « Ce document est valide nous devons attendre les infos de l'office des étrangers pour le changement de statut » », le Conseil observe que ce faisant, l'administration communale a respecté la répartition des compétences prévues par le Législateur en ce qui concerne les ressortissants britanniques qui souhaitent faire valoir leur qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait, sans être déjà titulaires d'un titre de séjour. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'autorité communale ne commet aucune erreur lorsqu'elle évoque un « changement de statut » tout en indiquant le présent document valide, dès lors qu'à la date de la délivrance de ladite annexe 15, le 22 juin 2020, la partie requérante est encore citoyenne de l'Union, mais perdra ce statut le 31 décembre 2020.

A cet égard, l'article 47/5, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il appartenait aux ressortissant britanniques de faire valoir, s'ils le souhaitent et pour autant qu'ils en remplissent les conditions, de faire valoir le statut de bénéficiaire de l'Accord.

C'est ainsi que le 13 décembre 2021, la partie requérante a introduit auprès de la ville de Mons une demande de carte de bénéficiaire de l'Accord de retrait, dès lors qu'elle estime avoir fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants. Comme le relève la partie requérante, l'exercice de ce droit ne dépend pas de l'existence d'une carte de séjour.

Le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point k), de l'accord de retrait* ».

De même, en vertu de l'article 69^{duodécies}, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69^{undécies}, 1° et 2°, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :

1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;

2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;

3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° - 3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [sic] ;

[...] ».

La partie requérante devait donc, pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait, apporter la preuve de la qualité avec laquelle elle prétend avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément au droit de l'Union européenne, à savoir en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À ce sujet, l'article 7 de la Directive 2004/38 dispose que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

[...]

b) s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ;

[...] ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte ; et

b) une assurance maladie ;

[...] ».

En l'espèce, la partie requérante estime notamment que les ressources dont elle dispose sont la preuve du fait qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et même si la Directive 2004/38 ne fournit aucune information sur la provenance des ressources suffisantes, le Conseil estime, au regard de l'économie générale de ladite Directive, dont l'objectif était de « *codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union* » (3^{ème} considérant de ladite Directive), que le ressortissant britannique qui prétend être titulaire de ressources suffisantes ne peut trouver celles-ci dans les ressources tirées de son activité professionnelle de travailleur détaché dans l'État membre d'accueil.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'article 18.1.k).ii) de l'Accord de retrait qui, lorsqu'il se réfère à l'article 7.1.b) de la Directive 2004/38, soit les citoyens de l'Union titulaires de ressources suffisantes, invite les bénéficiaires de l'Accord de retrait à fournir « en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; [...] » (le Conseil souligne).

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'a pas exercé son droit de séjour en tant que titulaire de ressources suffisantes lorsqu'elle était considérée comme citoyen de l'Union. Partant, elle ne peut revendiquer la qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a examiné la réalité de sa situation, en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et sans donner à l'annexe 15 une valeur qu'elle n'a pas. La décision attaquée est donc adéquatement et suffisamment motivée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'une telle annexe ne dispose d'aucune valeur déclarative.

Partant, les observations de la partie requérante portant sur les « [i]nformations contenues dans l'annexe 15 rejetées par l'OE » sont dénuées de pertinence.

3.4. Les prétentions de la partie requérante dans la seconde branche de son unique moyen.

Le Conseil observe que les affirmations selon lesquelles « [l]e requérant a démontré sa citoyenneté britannique et ses ressources suffisantes par la production des contrats de consultance ; par conséquent, avec ou sans attestation d'enregistrement, il a démontré avoir exercé son droit de séjour », et que « [c]es informations faisant partie du dossier administratif du requérant, la décision litigieuse viole l'article 40 § 4, 2° de la loi du 15.12.1980 » ne sont pas fondées au regard des constats exposés aux points 3.1., 3.2. et 3.3. du présent arrêt.

3.5. Les prétentions de la partie requérante dans la troisième branche de son unique moyen.

Le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle « le requérant a rigoureusement suivi la procédure visant à obtenir le statut de bénéficiaire de retrait, [...] puisqu'il a déposé tous les documents requis à cette fin » ne peut être suivie, dès lors que si le requérant déposé des copies de son passeport en cours de validité et d'un extrait de son casier judiciaire, il n'a pas déposé « [l]a preuve qu'il exercé son droit de séjour avant la fin de la période de transition ». Il convient de renvoyer aux constats tenus aux points 3.1., 3.2., et 3.3. du présent arrêt.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS